

**DEC 24 - 376**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240419-DEC24-376-AR
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie
Affaires Foncières
CME

Publié le
19 AVR. 2024

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Retrait de la décision n° DEC23-047 du 16 février 2023 portant exercice du droit de préemption sur le bail commercial d'un local sis à Champigny-sur-Marne, 26 rue Albert Thomas.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122.23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration de cession de fonds de commerce déposée en Mairie le 22 décembre 2022 portant sur le bail commercial d'un local sis à Champigny-sur-Marne, 26 rue Albert Thomas, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité appartenant à la SARL Pressing du centre-ville, moyennant le prix de 112 000 € ;

Vu la décision n° DEC23-047 du 16 février 2023 portant exercice du droit de préemption sur le fondement des articles L.214-1 et suivants du code de l'urbanisme et d'acquérir aux prix et conditions fixés par la juridiction compétente en matière d'expropriation, saisie dans les conditions prévues à l'article R.214-6 du code de l'urbanisme, le bail commercial portant sur le local, soumis au droit de préemption commercial, situé à Champigny-sur-Marne, 26, rue Albert Thomas, d'une superficie totale d'environ 100 m², cédé par la SARL Pressing du centre-ville;

Vu le mémoire de saisine transmis au greffe le 27 février 2023 ;

Vu la décision du juge de l'expropriation au tribunal judiciaire de Créteil, de fixer la somme de 50 000 euros le prix du droit au bail du local commercial situé 26 rue Albert Thomas à Champigny-sur-Marne ;

Considérant que l'état actuel du local implique des travaux très importants de remise en état ;

Considérant que les travaux de remise en état du local représentent un coût important dans l'enveloppe budgétaire de la Ville ;

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Considérant que le portage global budgétaire de la ville est trop onéreux ;

Considérant que le contexte économique limite l'engagement de porteur de projet de qualité ce qui implique un portage long sur deux ans ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu dès lors à procéder au retrait de cette décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE RETIRER la décision n° DEC23-047 du 16 février 2023 portant exercice du droit de préemption sur le fondement des articles L.214-1 et suivants du code de l'urbanisme et d'acquérir aux prix et conditions fixés par la juridiction compétente en matière d'expropriation, saisie dans les conditions prévues à l'article R.214-6 du code de l'urbanisme, le bail commercial portant sur le local, soumis au droit de préemption commercial, situé à Champigny-sur-Marne, 26, rue Albert Thomas, d'une superficie totale d'environ 100 m², cédé par la SARL Pressing du centre-ville;

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- La SARL Pressing du Centre-ville,
- Au conseil de la SARL Pressing du Centre-ville
- SARL Marginal
- La SCI SVSEE
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne

Fait à Champigny-sur-Marne, le 19 AVR. 2024

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.